



Debray

## Charte d'engagements mutuels

Face aux enjeux environnementaux actuels, l'implication de tous les acteurs de la société est essentielle. L'association a notamment vocation à entretenir un dialogue constructif avec les acteurs économiques pour partager et diffuser ses préoccupations, et pour accompagner les entreprises qui souhaitent s'engager dans des démarches volontaires en faveur de la protection de l'environnement. La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) répond à un objectif de développement durable par une intégration volontaire de critères sociétaux et environnementaux à la logique entrepreneuriale. La RSE est un véritable levier de performance pour l'entreprise, un moyen d'améliorer son efficacité économique, financière et sociale, sa compétitivité et ses profits à long terme, de répondre à une évolution des attentes de ses clients par la mise en place d'actions contribuant aux objectifs du développement durable (développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable).

**Objet de la charte :** la charte décrit les engagements mutuels entre l'entreprise qui met en place une démarche RSE et l'association qui l'accompagne dans ce projet.

### Nos engagements pour la démarche RSE

#### Article 1 – Engagements de l'association

L'association s'engage à accompagner l'entreprise dans sa démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises par une entrée environnementale, élargie à l'ensemble des 7 questions centrales qui la composent (la protection du consommateur, de l'environnement, la bonne pratique des affaires, les relations et conditions de travail, les droits de l'Homme, la contribution au développement local, la gouvernance de l'organisation). Cet accompagnement consiste à établir un diagnostic et à animer une démarche participative en vue de développer collectivement un programme d'actions à mettre en œuvre par l'entreprise.

#### Article 2 – Engagements de l'entreprise

L'entreprise signataire de la charte s'engage par sa démarche RSE, dans un esprit d'amélioration continue, et pour assurer la pérennité de son activité en contribuant au développement durable de la société, à intégrer dans ses pratiques les trois dimensions suivantes :

- Economique : en respectant des règles de déontologie et de gouvernance, en produisant des biens et des services de qualité.

- Environnementale : en minimisant l'impact de son activité, en protégeant l'environnement, et en choisissant ses fournisseurs en prenant en compte des critères environnementaux.
- Sociale et sociétale : en favorisant le bien-être de ses salariés au travail et en dehors, en s'assurant de la conformité de ses partenaires (sous-traitants, fournisseurs et clients) avec les réglementations nationales et internationales, en jouant un rôle citoyen en soutenant la société civile, en favorisant la cohésion sociale et le développement local.

L'entreprise s'engage, pour le bon déroulement de la démarche RSE, à libérer le temps nécessaire pour une élaboration participative.

#### Article 3 - Engagements éthiques

##### Article 3.1 – Transparence

L'entreprise s'engage à apporter en toute transparence les informations nécessaires à l'association pour son travail, notamment pour établir un diagnostic sur les 7 questions centrales de la RSE.

##### Article 3.2 – Confidentialité

L'association s'engage à garder confidentielles toutes les informations non publiques que l'entreprise porte à sa

connaissance dans le cadre de la mission menée auprès de cette dernière. Les informations pouvant être considérées comme sensibles et/ou confidentielles ne peuvent être utilisées en dehors de la mission d'accompagnement de la démarche RSE établie contractuellement.

##### Article 3.3 - Indépendance

L'association s'engage à réaliser ses missions en toute indépendance d'esprit, l'honnêteté intellectuelle étant une règle de conduite mutuelle entre l'association et l'entreprise. Toute situation pouvant présenter un conflit d'intérêt ou être perçue comme telle doit être évitée.

La dépendance économique née de la contractualisation de la mission ne peut aucunement justifier la pratique de pressions dans le travail lié à la démarche RSE ou dans le travail quotidien de l'association et de l'entreprise.

##### Article 3.4 – Droit à l'image

Pour la communication, l'image de l'entreprise ou de l'association ne peut être utilisée qu'avec son accord écrit, indépendamment des engagements contractuels liés à la démarche RSE.

Le Directeur de l'association Eure et Loir Nature  
Monsieur Jean Pierre BARNAGAUD

Le Directeur de l'entreprise Meubles Debray  
Monsieur Eric CHEVEE